



Genre de document :	Instruction complémentaire
N° du document :	23-102
Objet :	Le paiement des services d'exécution d'ordres et de la recherche au moyen des courtages (accords de paiement indirect au moyen des courtages)
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 23-102 SUR LE PAIEMENT DES SERVICES D'EXÉCUTION D'ORDRES ET DE LA RECHERCHE AU MOYEN DES COURTAGES (ACCORDS DE PAIEMENT INDIRECT AU MOYEN DES COURTAGES)

PARTIE 1 – INTRODUCTION

1.1 Introduction

La présente instruction complémentaire donne des directives concernant les dispositions de la Norme canadienne *23-102 sur le paiement des services d'exécution d'ordres et de la recherche au moyen des courtages (accords de paiement indirect au moyen des courtages)* (la « règle »). Elle traite notamment des points suivants :

- a) les objectifs visés par la règle;
- b) l'interprétation des termes et dispositions de la règle;
- c) la conformité à la règle.

1.2 Observations générales

Les courtiers en valeurs inscrits et conseillers en valeurs ont l'obligation d'agir équitablement, honnêtement et de bonne foi envers leurs clients. En outre, la législation en valeurs mobilières de certains territoires impose aux sociétés de gestion d'OPC l'obligation d'exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. La règle établit des paramètres plus précis pour l'utilisation des courtages. La présente instruction complémentaire donne des directives sur les caractéristiques des biens et services pouvant être payés au moyen de courtages, ainsi que des exemples de biens et services autorisés ou non. La règle prévoit également les obligations d'information des conseillers en valeurs.

PARTIE 2 – CHAMP D'APPLICATION DE LA RÈGLE

2.1 Champ d'application

La règle s'applique non seulement aux courtiers en valeurs inscrits, mais aussi aux conseillers en valeurs. Le terme « conseiller en valeurs » désigne le conseiller en valeurs inscrit et le courtier en valeurs inscrit qui fournit des conseils mais est dispensé de l'inscription à titre de conseiller. La règle régit toutes les opérations sur titres dans lesquelles des paiements sont faits au moyen de courtages conformément à l'article 2.1. Le terme « courtages » s'entend des commissions ou frais payés pour l'exécution d'une opération. La règle vise donc les opérations exécutées par les courtiers à titre de contrepartiste ou de mandataire, du moment que des courtages sont facturés, ce qui peut comprendre les opérations nettes, s'il est possible de distinguer une commission.

PARTIE 3 – SERVICES D'EXÉCUTION D'ORDRES ET RECHERCHE

3.1 Définitions de « services d'exécution d'ordres » et de « recherche »

- 1) Les définitions prévues à l'article 1.1 de la règle indiquent les caractéristiques générales des « services d'exécution d'ordres » et de la « recherche ».
- 2) Les définitions ne précisent pas la forme (par exemple, électronique ou sur papier) des services d'exécution d'ordres ou de la recherche, car c'est le fond qu'il faut prendre en considération pour déterminer si les critères sont respectés.
- 3) Les responsabilités du conseiller en valeurs consistent notamment à établir s'il est possible de payer un bien ou un service donné, en tout ou partie, au moyen de courtages. Pour ce faire, il doit notamment, en vertu de la partie 3 de la règle, veiller à ce que le bien ou le service corresponde à la définition de « services d'exécution d'ordres » ou de « recherche » et qu'il soit à l'avantage de ses clients.

3.2 Exécution d'ordres

- 1) En vertu de l'article 1.1 de la règle, les services d'exécution d'ordres comprennent l'exécution d'ordres, ainsi que les autres biens et services directement liés à l'exécution d'ordres. Pour l'application de la règle, le terme « exécution d'ordres », comparativement à « services d'exécution d'ordres », désigne la saisie, le traitement ou la facilitation des ordres par un courtier, à l'exclusion des autres outils servant à l'exécution des opérations.
- 2) Pour être considérés comme directement liés à l'exécution d'ordres, les biens et services doivent généralement être essentiels à la conclusion des opérations sur titres qui ont donné lieu au paiement des courtages. Un délai doit être respecté pour que seuls les biens et services obtenus par le conseiller en valeurs qui sont directement liés au processus d'exécution soient considérés comme des services d'exécution d'ordres. Les biens et services fournis entre le moment auquel le conseiller en valeurs décide de faire un placement ou de réaliser une opération et le moment auquel l'opération est conclue sont généralement considérés comme tels. La conclusion de l'opération sur titres se produit lorsque la règle est claire et irrévocable.
- 3) Par exemple, les services d'exécution d'ordres peuvent comprendre des conseils sur des opérations, notamment les conseils d'un courtier sur la façon d'exécuter un ordre (dans la mesure où ils se rapportent à l'exécution d'un ordre précis et sont fournis au moment où la décision de faire un placement ou de réaliser une opération est prise par le conseiller en valeurs), les services de garde, de compensation et de règlement qui sont directement liés à l'ordre dont l'exécution a donné lieu au paiement de courtages, les logiciels de négociation algorithmique et les données du marché brutes, dans la mesure où ils aident à exécuter les ordres.

3.3 Recherche

- 1) En vertu de la règle, la recherche s'entend de conseils, d'analyses ou de rapports sur diverses questions relatives à des placements ou à des opérations sur titres. La partie 3 de la règle contient également des dispositions sur l'obligation du conseiller en valeurs de veiller à ce que la recherche ajoute une valeur aux décisions en matière de placements ou d'opérations. À cette fin, la recherche doit contenir un raisonnement ou des connaissances et traduire une pensée originale. Elle ne doit donc pas reposer sur de l'information ou des conclusions qui sont répandues ou vont de soi. La recherche autorisée peut reposer sur des faits nouveaux ou non mais doit apporter de nouvelles perspectives et non se contenter de

reproduire ou de reformuler de l'information ou des conclusions préexistantes. De même, la recherche doit aboutir à des conclusions significatives par l'analyse ou la manipulation d'information ou de données. L'information ou les données qui n'ont été ni analysées ni manipulées ne traduisent pas de pensée originale et ne contiennent ni raisonnement ni connaissances. Enfin, pour pouvoir être liée à l'exécution d'ordres, la recherche doit être fournie avant que le conseiller en valeurs ne prenne la décision de réaliser un placement ou une opération.

- 2) Par exemple, les rapports de recherche usuels et les conseils sur la valeur des titres et sur l'opportunité de faire des opérations sur des titres sont généralement considérés comme de la recherche, de même que les logiciels d'analyse quantitative, les données du marché qui ont été analysées ou manipulées pour aboutir à des conclusions significatives et les analyses après les opérations portant sur des opérations antérieures (dans la mesure où elles servent à prendre des décisions en matière de placement ou d'opérations).

3.4 Biens et services à usage mixte

- 1) Les biens et services à usage mixte comportent certains éléments correspondant aux définitions de « services d'exécution d'ordres » ou de « recherche » et d'autres qui n'y correspondent pas ou ne respectent pas les dispositions de la partie 3 de la règle. Le conseiller en valeurs qui en obtient doit répartir raisonnablement les courtages payés, en fonction de leur utilisation. Ainsi, une partie du coût des analyses après les opérations peut être considérée comme de la recherche, mais le conseiller en valeurs doit payer lui-même la partie qui n'est pas considérée comme telle (par exemple, celle qui est utilisée aux fins de la conformité et de la surveillance interne de la performance).
- 2) Le conseiller en valeurs doit tenir une comptabilité adéquate des répartitions pour veiller à ce que les courtages payés par ses clients ne soient pas utilisés pour payer les éléments des biens et services à usage mixte dont ils ne tirent aucun avantage direct.

3.5 Biens et services non autorisés

Certains biens et services ne sont pas autorisés comme services d'exécution d'ordres ou recherche en vertu de la règle parce qu'ils ne sont pas suffisamment liés aux opérations sur titres qui ont donné lieu au paiement des courtages. Les biens et services liés à l'exploitation du conseiller en valeurs plutôt qu'à la fourniture de services à ses clients ne respectent pas les dispositions de la partie 3 de la règle. Il s'agit notamment du mobilier et du matériel de bureau (y compris le matériel informatique), des systèmes de surveillance ou de conformité des opérations, des services d'évaluation et de mesure de la performance des portefeuilles, des logiciels administratifs, des services juridiques et comptables, des cotisations, de l'information publiée ou des publications à grande diffusion, des séminaires, des services de commercialisation et des services fournis par le personnel du conseiller en valeurs (par exemple, le paiement de salaires, notamment ceux des membres du personnel chargés de la recherche).

PARTIE 4 – OBLIGATIONS DU CONSEILLER EN VALEURS ET DU COURTIER EN VALEURS INSCRIT

4.1 Obligations du conseiller en valeurs

- 1) En vertu de l'alinéa 1 de l'article 3.1 de la règle, le conseiller en valeurs ne peut conclure aucun accord en vertu duquel une partie des courtages est utilisée à d'autres fins que le paiement de services d'exécution d'ordres ou de recherche, au sens de la règle. Les accords en question peuvent être officiels ou consensuels. Il peut notamment s'agir d'accords consensuels

concernant les biens et services d'un courtier en valeurs offrant des services groupés exclusifs.

- 2) En vertu de l'alinéa 2 de l'article 3.1 de la règle, le conseiller en valeurs qui utilise les courtages pour payer des services d'exécution d'ordres ou de la recherche doit respecter certaines conditions, et notamment veiller à ce que les services ou la recherche soient à l'avantage de ses clients. Le conseiller en valeurs doit se doter de politiques et procédures appropriées pour répartir de façon équitable et raisonnable les biens et services obtenus entre les clients dont les courtages ont servi au paiement.

4.2 Obligations du courtier en valeurs inscrit

L'article 3.2 de la règle n'empêche pas le courtier en valeurs inscrit de verser à un tiers fournisseur de services d'exécution d'ordres ou de recherche, selon les instructions du conseiller en valeurs qui en bénéficie, une partie des courtages qu'il facture.

PARTIE 5 – OBLIGATIONS D'INFORMATION

5.1 Moment de la fourniture de l'information

- 1) En vertu de la partie 4 de la règle, le conseiller en valeurs doit fournir de l'information à ses clients initialement et périodiquement. Il doit donner l'information initiale à chaque client avant de commencer à traiter avec lui, puis lui fournir de l'information au moins une fois par an. Le moment choisi pour fournir l'information périodique doit être le même d'une période à l'autre.
- 2) En ce qui concerne les comptes existants, le conseiller en valeurs doit fournir l'information initiale à la première des deux dates suivantes : la date qui tombe six mois après d'entrée en vigueur de la règle et la date à laquelle il fournit sa première information périodique. Si la date de fourniture de l'information initiale aux détenteurs de comptes existants précède celle de la première information périodique, le conseiller en valeurs peut ne donner que l'information prévue au sous-alinéa *a* de l'alinéa 1 de l'article 4.1 de la règle à cette fin.

5.2 Information adéquate

- 1) Pour l'application de l'alinéa *a* de l'article 4.1 de la règle, l'information sur les accords relatifs à l'utilisation des courtages doit indiquer si le conseiller en valeurs a conclu de tels accords et si ces derniers concernent des biens et services fournis directement ou par un tiers. L'information sur les types de biens et services fournis par les courtiers en valeurs et les tiers nommés doit comporter une description adéquate des biens et services obtenus (par exemple, des logiciels de négociation algorithmique, des rapports de recherche ou des conseils concernant des opérations).
- 2) Pour l'application de l'alinéa *b* de l'article 4.1 de la règle, les courtages payés par le conseiller en valeurs pendant la période visée doivent être indiqués pour chaque catégorie de titres, comme les titres de participation ou les options. Il faut indiquer le montant globalement pour tous les comptes ou portefeuilles et séparément pour chaque compte ou portefeuille géré par le conseiller en valeurs pour le client auquel l'information est fournie.
- 3) En vertu de l'alinéa *c* de l'article 4.1 de la règle, il faut indiquer, au total et par compte ou portefeuille, le pourcentage des courtages facturés pour les opérations qui tombent dans certaines catégories. Cette information est conçue pour donner aux clients des indications claires sur l'utilisation des courtages dépensés en leur nom et favoriser la transparence des pratiques.

des courtiers en valeurs en matière d'exécution et de répartition. Les catégories sont les suivantes :

- a) les opérations consistant uniquement en l'exécution d'ordres, ce qui, pour l'application de la règle, désigne la saisie, le traitement et la facilitation des ordres par un courtier, et s'entend aussi bien des opérations réalisées au moyen d'un « accès direct au marché » que des opérations auxquelles le courtier participe plus activement par exemple, en fournissant des capitaux ou en prenant diverses mesures pour l'exécution des ordres;
 - b) les opérations dans lesquelles l'exécution d'ordres est groupée avec d'autres services exclusifs par le courtier, comme les conseils quant à la stratégie de négociation, la recherche ou l'accès aux membres de la direction des émetteurs;
 - c) les opérations dans lesquelles une partie des courtages est réservée au paiement de tiers pour la fourniture de biens et services comme de la recherche indépendante ou des logiciels d'analyse, catégorie qui doit être divisée à son tour en trois sous-catégories : la fraction payée pour la recherche effectuée par les tiers, la fraction payée pour les autres services fournis par les tiers et la fraction retenue par le courtier.
- 4) Pour l'application de l'alinéa *d* de l'article 4.1 de la règle, le courtage pondéré moyen par unité de titre est le total des courtages divisé par le nombre total d'unités de titre visées par les opérations ayant donné lieu au paiement des courtages. Il faut effectuer le calcul séparément pour chaque pourcentage et chaque fraction indiqués en vertu des sous-alinéas *i* à *iii* de l'alinéa *c* de l'article 4.1 de la règle.
- 5) Pour que l'information fournie initialement en vertu de l'article 4.1 de la règle soit considérée comme adéquate, le conseiller en valeurs doit fournir à ses clients l'information périodique la plus récente qu'il a fournie à ses clients existants. L'information fournie initialement ne doit pas contenir l'information particulière à chaque client qui est prévue aux alinéas *b* à *d* de l'article 4.1 de la règle, mais indiquer le total des courtages.
- 6) En vertu de l'alinéa 2 de l'article 4.1 de la règle, le conseiller en valeurs doit consigner certains renseignements sur les biens et services reçus qui ont été payés au moyen des courtages et les fournir à ses clients qui en font la demande. Pour s'acquitter de cette obligation, il doit le faire de façon à pouvoir répondre aisément aux demandes de renseignements concernant une période donnée. Il doit conserver ces renseignements pendant au moins cinq ans.
- 7) Le conseiller en valeurs doit fournir toute information supplémentaire qu'il juge utile pour ses clients.

5.3 Forme de l'information

La partie 4 de la règle ne précise pas la forme que doit prendre l'information. Le conseiller en valeurs peut la déterminer en fonction des besoins de ses clients, mais il doit fournir l'information avec l'information initiale et périodique relative à la gestion et à la performance du compte ou du portefeuille. En ce qui concerne les comptes et les portefeuilles gérés, l'information initiale peut être donnée dans un supplément de la convention de gestion ou du formulaire d'ouverture de compte, et l'information périodique, dans un supplément de l'état du portefeuille.